

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission
(1) Le Sénat,	<i>(1) Sans modification</i>
(2) Vu l'article 88-4 de la Constitution,	<i>(2) Sans modification</i>
	<i>(3) Vu l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,</i>
(3) Vu la stratégie « Europe 2020 » de l'Union européenne, adoptée le 19 mai 2010, et notamment ses initiatives « stratégie numérique pour l'Europe » et « Union de l'innovation »,	<i>(4) Vu la stratégie « Europe 2020 » de l'Union européenne du 19 mai 2010,</i>
(4) Vu le Livre vert « <i>Libérer le potentiel des industries culturelles et créatives</i> » adopté en 2010, la Résolution du Parlement Européen du 12 mai 2011, adoptée sur le rapport de Mme Marie-Thérèse SANCHEZ-SCHMID en réponse audit Livre vert, et l'analyse des réponses à la consultation par la Commission européenne, en date du 24 mai 2011,	<i>(5) Vu le Livre vert de la Commission intitulé « Libérer le potentiel des industries culturelles et créatives » du 27 avril 2010 (COM (2010) 183) et la résolution du Parlement européen du 12 mai 2011 adoptée en réponse audit Livre vert (2010/2156 (INI)),</i>
	<i>(6) Vu la communication de la Commission intitulée « Une stratégie numérique pour l'Europe » du 26 août 2010 (COM (2010) 245),</i>
(5) Vu le rapport de M. Mario MONTI « Une nouvelle stratégie pour le marché unique au service de l'économie et de la société européennes », remis au Président Manuel BARROSO le 9 mai 2010,	<i>Supprimé</i>
(6) Vu la Résolution du Parlement européen du 12 mai 2011 sur les dimensions culturelles des actions extérieures de l'Union européenne, adoptée sur le rapport de M. Marietje SCHAAKE	<i>(7) Vu la résolution du Parlement européen du 12 mai 2011 sur les dimensions culturelles des actions extérieures de l'Union européenne (2010/2160 (INI)),</i>
(7) Considérant les engagements internationaux de la France et de l'Union européenne au titre de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, de 2005,	<i>(8) Considérant les engagements internationaux de la France et de l'Union européenne au titre de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005,</i>
	<i>(9) Considérant que, dans ses conclusions adoptées le 28 mai 2011, le G8 a prôné le respect des droits de propriété intellectuelle sur Internet ainsi que la création d'un « environnement dans lequel Internet</i>

	<i>peut prendre son essor d'une manière équilibrée »,</i>
(8) Jugeant équilibrées les conclusions du rapport de M. Jean-Michel HUBERT, remis au Premier ministre le 1er octobre 2010, sur « <i>les perspectives pour une Europe numérique</i> »,	<i>(10) Sans modification</i>
(9) Considérant que la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 sur le prix du livre numérique, fondatrice pour la régulation des industries culturelles à l'ère numérique, revêt le caractère d'une disposition impérative, répondant à un impérieux motif d'intérêt général : la protection de la diversité culturelle, consacrée par la convention précitée ainsi que par les traités et la jurisprudence européenne,	<i>(11) Considérant que la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 sur le prix du livre numérique, fondatrice pour la régulation des industries culturelles à l'ère numérique, revêt le caractère d'une disposition impérative et répond à un impérieux motif d'intérêt général, - la protection de la diversité culturelle-consacrée par la convention de l'UNESCO précitée ainsi que par les traités et la jurisprudence européenne,</i>
(10) Considérant que la présente proposition de résolution a pour ambition de contribuer à une mobilisation renouvelée pour promouvoir la diversité culturelle à l'ère numérique, dans le respect de la propriété intellectuelle,	<i>Supprimé</i>
(11) Considérant d'une part, que les biens culturels diffusés par voie électronique ne doivent pas être assimilés à un service commercial quelconque et, d'autre part, doivent pouvoir se voir appliquer un taux de TVA réduit afin d'être en situation de concurrence équitable avec les biens culturels physiques et de contribuer au développement d'une offre de biens et services culturels numériques légale, abondante et attractive,	<i>(12) Considérant que, de la même manière que les biens culturels physiques, les biens culturels diffusés par voie électronique ne doivent pas être assimilés à des biens ou des services commerciaux quelconques et qu'il revient à l'Union de créer les conditions d'une offre de biens et services culturels numériques légale, diverse, abondante et attractive,</i>
(12) Considérant que la Commission européenne, si elle se préoccupe légitimement des intérêts des consommateurs, doit aussi développer une vision politique et stratégique forte bénéficiant aux industries, aux entrepreneurs, salariés, créateurs et citoyens européens,	<i>(13) Estime que la Commission européenne, si elle se préoccupe légitimement des intérêts des consommateurs, doit aussi développer une vision politique et stratégique ambitieuse bénéficiant aux industries, entrepreneurs, salariés, créateurs et citoyens européens,</i>
(13) Considérant que le défaut d'une telle vision tend, au contraire, à conforter l'organisation rapide d'un oligopole de multinationales dont le développement est fondé sur une stratégie d'optimisation fiscale de nature à fortement contribuer au déséquilibre du marché de l'emploi et des finances publiques de bon nombre de pays,	<i>(14) Constate qu'à l'inverse, l'absence d'un cadre réglementaire fort conforte le développement d'un oligopole de multinationales fondé sur une stratégie de concurrence fiscale déloyale au sein de l'Union, au détriment du marché de l'emploi et des finances publiques de la majorité des États membres,</i>

<p>(14) Considérant qu'en France, la suppression du Forum des droits sur l'Internet, d'une part, et la composition du Conseil national du numérique, d'autre part, risquent d'amoindrir la capacité de notre pays à porter un regard global et transversal sur les évolutions d'ordre économique, financier, juridique, culturel, éthique et sociétal provoquées par l'Internet,</p>	<p><i>Supprimé – Voir (24)</i></p>
<p>(15) Considérant que, dans ses conclusions adoptées le 28 mai 2011, le G8 a prôné le respect des droits de propriété intellectuelle sur Internet ainsi que la création d'un « environnement dans lequel Internet peut prendre son essor d'une manière équilibrée »,</p>	<p><i>Supprimé – Voir (9)</i></p>
<p>(16) Engage le Gouvernement à « poursuivre le travail de conviction entamé auprès des institutions européennes et de nos partenaires des autres États membres de l'Union européenne », comme s'y est engagé le ministre de la culture et de la communication au Sénat le 5 mai 2011, à l'occasion de l'adoption des conclusions de la commission mixte paritaire sur la loi relative au prix du livre numérique,</p>	<p><i>(15) Demande au Gouvernement de « poursuivre le travail de conviction entamé auprès des institutions européennes et de nos partenaires des autres États membres de l'Union européenne », comme s'y est engagé le ministre de la culture et de la communication au Sénat le 5 mai 2011, lors de l'adoption de la loi du 26 mai 2011 précitée relative au prix du livre numérique,</i></p>
<p>(17) Souhaite que le Gouvernement associe davantage le Parlement et l'ensemble des professionnels concernés aux réflexions sur le développement du numérique,</p>	
<p>(18) Engage le Gouvernement à défendre auprès des institutions européennes la nécessité d'appliquer concrètement la Convention de l'Unesco précitée et, ainsi, de tirer toutes les conséquences des engagements en faveur de la diversité culturelle et tendant à défendre les industries créatives européennes,</p>	<p><i>(16) Souligne en ce sens la nécessité de tirer toutes les conséquences des engagements internationaux en faveur de la diversité culturelle et de défendre auprès des institutions européennes l'application effective de la Convention de l'Unesco précitée,</i></p>
<p>(19) le Gouvernement à demander aux institutions européennes d'intégrer dans leurs décisions l'impérative nécessité de limiter le transfert de la valeur ajoutée des industries culturelles européennes vers des multinationales dont la stratégie commerciale privilégie l'optimisation fiscale, au détriment des professionnels et des États européens,</p>	<p><i>Supprimé – Voir (23)</i></p>
<p>(20) Invite le Gouvernement à demander aux institutions européennes :</p>	<p><i>(17) Demande au Gouvernement de convaincre la Commission, le Parlement européen et les autres États membres de l'urgence :</i></p>

<p>(21) - une adaptation harmonisée des taux de TVA, afin que les services en ligne diffusant des livres, de la presse, des films ou de la musique soient inclus dans l'annexe III de la directive concernée, qui comporte la liste des biens susceptibles de bénéficier d'un taux réduit,</p>	<p><i>(18) - d'une harmonisation des taux de TVA, afin que les services en ligne diffusant des livres, de la presse, des films ou de la musique puissent bénéficier d'un taux réduit,</i></p>
<p>(22) - et une révision de la « directive services », afin que les biens culturels électroniques ne soient plus traités comme des services,</p>	<p><i>(19) - d'une révision de la directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006 dite « services », afin que les biens culturels électroniques ne soient plus traités comme des prestations de services, et d'une révision de la directive n° 2000/31/CE du 8 juin 2000 dite « commerce électronique », afin que la spécificité des biens culturels soit prise en compte,</i></p>
<p>(23) Demande au Gouvernement de prôner le renforcement de la compétitivité, des capacités de création et de développement des acteurs européens, car il y va de l'avenir et de la diversité de la création et des industries culturelles européennes, ainsi que de l'emploi,</p>	<p><i>(20) - d'un renforcement de la compétitivité, des capacités de création et de développement des acteurs européens de la culture,</i></p>
<p>(24) Insiste pour que cette politique d'une part, soit définie dans le respect de la propriété intellectuelle et garantisse aux auteurs une rémunération juste et équitable, et d'autre part, intègre les réflexions relatives à la protection des données personnelles et à la sécurité des systèmes,</p>	<p><i>Supprimé – Voir (22)</i></p>
<p>(25) Souhaite que le Gouvernement incite les institutions européennes à adopter, avec ambition, une telle stratégie politique, économique et culturelle au sein de l'Union, et à la défendre de façon offensive dans le cadre des négociations commerciales multilatérales et bilatérales engagées par l'Union.</p>	<p><i>(21) - d'une défense résolue de cette conception de la diversité culturelle à l'ère numérique dans le cadre des négociations commerciales multilatérales et bilatérales engagées par l'Union,</i></p>
	<p><i>(22) Insiste pour que cette politique respecte la propriété intellectuelle, garantisse aux auteurs une rémunération juste et équitable et se préoccupe, par ailleurs, de la protection des données personnelles et de la sécurité des systèmes,</i></p>
	<p><i>(23) Souhaite que le Gouvernement associe davantage le Parlement et l'ensemble des professionnels concernés, en particulier les ayants droit, aux réflexions sur le développement du numérique, tant en France dans le cadre d'un Conseil national du numérique rénové, qu'au niveau de l'Union.</i></p>